

F. R. (n° 5)

c.

UNESCO

(Recours en exécution)

130^e session

Jugement n° 4284

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3936, formé par M^{me} A. L. F. R. le 1^{er} juillet 2019, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du 22 août, la réplique de la requérante du 19 septembre et la duplique de l'UNESCO du 30 octobre 2019;

Vu le document transmis par l'UNESCO le 20 mars 2020 et les commentaires de la requérante à son sujet du 24 mars 2020;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Dans son jugement 3936, prononcé le 24 janvier 2018, le Tribunal, après avoir annulé la décision par laquelle la Directrice générale de l'UNESCO avait rejeté à tort comme étant tardif le recours formé par la requérante contre la décision du 18 février 2013 prononçant son transfert de Kinshasa à Paris, a renvoyé l'affaire à l'UNESCO pour que le Conseil d'appel examine ce recours et a condamné l'Organisation à lui verser une indemnité de 10 000 euros pour tort moral ainsi qu'une somme de 1 000 euros à titre de dépens.

2. La requérante demande au Tribunal, par la voie du présent recours en exécution, de constater la «défaillance» de l'UNESCO dans l'exécution du jugement 3936 et d'ordonner à celle-ci de procéder au réexamen de son affaire, éventuellement après avoir fixé des délais pour le déroulement de celui-ci. Elle sollicite également le paiement d'une indemnité pour tort moral de 20 000 euros par année de retard dans l'exécution du jugement 3936, assorti d'une astreinte de 25 000 euros par mois à compter du prononcé du jugement 3936, et l'octroi d'une somme de 2 000 euros à titre de dépens.

3. Au soutien de son recours en exécution, la requérante allègue que le réexamen de son recours interne a pris un retard regrettable et que l'UNESCO, en plus d'avoir méconnu son devoir d'exécuter la chose jugée, s'est comportée à son égard avec une mauvaise foi indigne d'une organisation internationale. Elle ajoute que l'Organisation n'a saisi le Conseil d'appel – après qu'elle l'eut relancée – que cinq mois après le prononcé du jugement 3936, et que celle-ci a, en outre, sollicité et obtenu, de manière dilatoire, plusieurs prolongations de délai pour déposer sa réponse, faisant ainsi preuve de mauvaise foi dans l'exécution du jugement susvisé.

4. L'Organisation soutient, pour sa part, qu'elle a correctement exécuté le jugement 3936. Elle explique, en effet, que la Secrétaire du Conseil d'appel avait engagé la procédure de réexamen du recours interne dès le 16 juillet 2018 et que, même si, au jour du dépôt du présent recours en exécution, l'avis du Conseil d'appel n'avait pas encore été rendu, la procédure suivait son cours et le recours de la requérante devait être examiné au cours de «l'automne 2019». L'Organisation fait valoir, en outre, qu'elle a agi de bonne foi en exécutant immédiatement les points du dispositif du jugement 3936 concernant le paiement de l'indemnité pour tort moral et des dépens, mais également en collaborant avec la requérante afin que cette dernière puisse, comme elle l'avait demandé, présenter de nouveaux moyens devant le Conseil d'appel. Elle explique que, compte tenu de la surcharge de travail à laquelle elle était confrontée, elle a été amenée à solliciter plusieurs prolongations de délai pour soumettre sa réponse.

Elle conclut au rejet du recours et, notamment, des demandes de réparation, qui sont, selon elle, infondées, excessives et injustifiées.

5. Le Tribunal rappelle que ses jugements, qui sont, en vertu de l'article VI de son Statut, «définitifs et sans appel» et sont, en outre, revêtus de l'autorité de la chose jugée, présentent un caractère immédiatement exécutoire (voir, par exemple, les jugements 3003, au considérant 12, et 3152, au considérant 11). Ne pouvant, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision, être ultérieurement remis en cause, ils doivent être exécutés tels qu'ils ont été prononcés (voir, par exemple, les jugements 3566, au considérant 6, et 3635, au considérant 4). Les parties sont tenues de collaborer de bonne foi à cette exécution (voir, par exemple, les jugements 2684, au considérant 6, et 3823, au considérant 4). Cette exécution doit intervenir dans des délais raisonnables (voir les jugements 2684, au considérant 6 précité, et 3656, au considérant 3). Pour déterminer si tel a été le cas, il faut tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'espèce et, en particulier, de la nature et de l'ampleur de l'activité exigée de l'organisation (voir, notamment, le jugement 3066, au considérant 6).

6. Il résulte des pièces du dossier que l'UNESCO a immédiatement exécuté les points 3 et 4 du dispositif du jugement 3936, relatifs au paiement de l'indemnité pour tort moral et des dépens.

S'agissant, en revanche, de l'examen du recours de la requérante par le Conseil d'appel, il est constant que, lorsque la requérante s'est enquis, le 28 juin 2018, des mesures prises pour assurer l'exécution du jugement 3936, dont le prononcé datait déjà de cinq mois, la seule réaction du Conseil d'appel a consisté en l'envoi d'un courriel de la Secrétaire de celui-ci en date du 16 juillet 2018, demandant à l'intéressée, de façon assez étrange, de lui faire savoir quels «dossiers» étaient déjà en possession de celle-ci. Après le dépôt, le 30 juillet 2018, des commentaires de la requérante et l'émission de l'avis du Conseil d'appel, le 18 décembre 2019, la Directrice générale n'a pris sa nouvelle décision que le 12 février 2020, soit plus de sept mois après l'introduction du présent recours en exécution.

7. Au regard de ce qui précède, le Tribunal constate que, même si le jugement 3936 a bien été exécuté à ce jour, la nouvelle décision prise en exécution de celui-ci n'est intervenue que le 12 février 2020, soit plus de vingt-quatre mois après le prononcé dudit jugement.

L'Organisation explique ce retard considérable par la surcharge de travail à laquelle elle était confrontée à cette époque.

8. Le Tribunal rappelle, à ce sujet, sa jurisprudence aux termes de laquelle «[u]ne organisation ne peut justifier son retard à traiter un dossier par des motifs liés aux difficultés auxquelles est confrontée son administration. Il lui appartient de remédier au manque de ressources, tant humaines que matérielles, de telle sorte qu'aucun fonctionnaire en attente d'une décision ne soit victime d'un retard injustifié, constitutif d'un déni du droit dont bénéficie tout fonctionnaire de voir ses demandes traitées avec la diligence requise» (voir notamment les jugements 2196, au considérant 9, 2522, au considérant 7, et 2768, au considérant 6 a)).

Il résulte de ce qui précède que le retard très regrettable pris par l'Organisation pour examiner le recours de la requérante n'est pas justifié, au regard de la jurisprudence susvisée. Elle a failli à son obligation d'exécuter avec diligence le jugement 3936. Ainsi, bien que le recours en exécution soit devenu sans objet, le Tribunal estime qu'il se justifie d'allouer une indemnité pour tort moral de 7 000 euros à la requérante, qui a dû attendre plus de vingt-quatre mois pour obtenir une nouvelle décision, et ce, après qu'elle eut relancé l'Organisation et saisi le Tribunal d'un recours en exécution du jugement 3936.

9. Obtenant partiellement gain de cause, la requérante a droit à des dépens, qu'il convient de fixer à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UNESCO versera à la requérante une indemnité de 7 000 euros en réparation du tort moral subi.
2. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions du recours est rejeté.

Ainsi jugé, le 26 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ